

Vu le décret du 28 mars 1969 autorisant la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres-Artois à exercer le droit de préemption dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;  
Vu la demande présentée par la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres-Artois ;  
Sur la proposition des préfets du Nord et du Pas-de-Calais,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres-Artois est autorisée, pour une nouvelle période de cinq années, à exercer le droit de préemption institué par l'article 7 de la loi susvisée du 8 août 1962 sur l'ensemble du territoire des départements du Nord et du Pas-de-Calais, à l'exclusion :

Des zones affectées à l'habitation ou à l'industrie et des emplacements réservés aux services publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces libres, tel que ces zones ou emplacements sont inscrits aux plans d'urbanisme ou aux plans d'occupation des sols publiés après approbation ;

Des zones à urbaniser en priorité ou d'aménagement différé ainsi que des zones d'aménagement concerté ;

Des monuments naturels et des sites faisant l'objet d'un classement ou d'une inscription sur la liste établie sur proposition de la commission départementale compétente en application des dispositions de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

Art. 2. — En application des dispositions de l'article 4 du décret susvisé du 20 octobre 1962 modifié, l'exercice du droit de préemption de la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres-Artois pourra, le cas échéant, être suspendu temporairement par arrêté préfectoral dans certaines parties de la zone de préemption, telle qu'elle est fixée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, ou pour les aliénations de propriétés présentant certaines caractéristiques déterminées.

Art. 3. — La Société d'aménagement foncier et d'établissement rural Flandres-Artois est autorisée, dans les limites indiquées à l'article 4 ci-dessus, à bénéficier des dispositions de l'article 7-IV (avant-dernier alinéa) de la loi susvisée du 8 août 1962 fixant les conditions dans lesquelles les propriétaires désireux de vendre par adjudication volontaire des biens pouvant faire l'objet de préemption par une société d'aménagement foncier et d'établissement rural déterminée sont tenus de les lui offrir préalablement à l'amiable deux mois au moins avant la date prévue pour l'adjudication.

Art. 4. — Les dispositions de l'article 3 concernent les adjudications volontaires portant sur des fonds d'une superficie supérieure à 1 hectare pour les immeubles bâtis et à 50 ares pour les immeubles non bâtis et à l'exclusion des territoires des cantons et communes énumérés ci-après :

Département du Nord : cantons de Dunkerque-Ouest et de Gravelines ; communes d'Armentières, Croix, Douai, Haubourdin, Hellemmes, Lambersart, Lille, La Madeleine, Mons-en-Barœul, Ronchin, Ronck, Roubaix, Tourcoing, Valenciennes, Wasquehal et Wattrelos.

Département du Pas-de-Calais : communes d'Arras, Béthune, Boulogne-sur-Mer, Calais et Lens.

Art. 5. — Les dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus s'appliquent aux adjudications volontaires dont la date prévue se situe postérieurement à l'expiration d'un délai franc de quatre-vingt-dix jours à compter de la date de la publication du présent décret.

Art. 6. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1974.

PIERRE MESSMER.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,  
RAYMOND MARCELLIN.

#### Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre, du ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances, et du ministre de l'agriculture et du développement rural en date du 22 avril 1974, il est mis fin, à compter du 6 novembre 1973, au détachement de M. Pasty (Jean-Claude), administrateur civil, auprès du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles (F. O. R. M. A.).

M. Pasty (Jean-Claude), administrateur civil hors classe, 2<sup>e</sup> échelon, rattaché pour sa gestion au ministère de l'agriculture et du développement rural, est placé en service détaché, pour une période maximum de cinq ans à compter du 6 novembre 1973, dans l'emploi de directeur des affaires sociales au ministère de l'agriculture et du développement rural.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'ENVIRONNEMENT

Académie de France à Rome.

#### NOMBRE DE PLACES DE PENSIONNAIRES A POURVOIR POUR L'ANNÉE 1974-1975

Par arrêté du ministre des affaires culturelles et de l'environnement en date du 26 avril 1974, le nombre de places de pensionnaires à pourvoir à l'Académie de France à Rome pour l'année 1974-1975 est fixé ainsi :

1<sup>re</sup> section : trois places ;

2<sup>e</sup> section : quatre places, dont deux au titre de la réalisation cinématographique ;

3<sup>e</sup> section : trois places, dont deux au titre de la restauration des œuvres d'art ou des monuments.

#### MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA SÉLECTION DES CANDIDATS PENSIONNAIRES

Par arrêté du ministre des affaires culturelles et de l'environnement en date du 26 avril 1974, le dépôt des candidatures des pensionnaires à l'Académie de France à Rome (direction de l'administration générale, bureau des concours) devra être effectué avant le vendredi 10 mai 1974 à 18 heures, 3, rue de Valois, à Paris (1<sup>er</sup>).

Les candidats recevront individuellement toutes indications sur les modalités de dépôt des œuvres qu'ils se proposent de présenter au jury.

La commission devra avoir terminé ses travaux le 25 juin 1974.

#### ENVIRONNEMENT

##### Classement en réserve naturelle d'une partie de l'île Saint-Nicolas-des-Glénan (Finistère).

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement,

Vu la loi du 2 mai 1930, modifiée par la loi n° 57-740 du 1<sup>er</sup> juillet 1957 et par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, notamment son article 8 bis relatif au classement en réserve naturelle ;

Vu le décret n° 74-244 du 15 mars 1974 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement ;

Vu le décret n° 68-134 du 9 février 1968 pris en application du décret n° 59-275 du 7 février 1959 modifié relatif au camping, notamment ses articles 2 et 6 ;

Vu l'avis émis le 6 avril 1973 par le conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis émis le 19 septembre 1973 par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Finistère ;

Vu l'avis émis le 20 mars 1974 par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Vu l'accord donné le 19 mars 1974 par le ministre de l'agriculture et du développement rural ;

Vu l'accord donné le 14 mai 1973 par le conseil général du Finistère,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Est classée en réserve naturelle, au titre de l'article 8 bis de la loi du 2 mai 1930 susvisée, la partie de l'île Saint-Nicolas-des-Glénan (commune de Fouesnant, département du Finistère) intéressant la parcelle cadastrale n° 30 de la section N, d'une contenance de 1 hectare 52 ares 55 centiares, telle qu'elle figure sur le plan joint en annexe.

Art. 2. — La réserve naturelle ainsi définie est soumise aux interdictions et aux obligations énumérées dans les articles ci-après.

Art. 3. — La pénétration dans la réserve est interdite, sauf autorisation spéciale délivrée par le préfet du Finistère.

Art. 4. — La chasse de tous gibiers se trouvant sur le territoire de la réserve est interdite. Constituent des actes de chasse prohibés le tir, de l'extérieur de la réserve, d'animaux situés à l'intérieur de celle-ci et le tir, hors de la réserve, d'animaux en provenant lorsque leur fuite a été provoquée sciemment.

Art. 5. — Il est interdit :

D'introduire à l'intérieur de la réserve des œufs ou des petits d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ainsi que des graines, des semis, des plants, des greffons, des boutures ou des fructifications de végétaux quelconques ;

De troubler ou de déranger volontairement des animaux par des cris, des bruits, des jets de projectiles ou de toute autre manière.

Art. 6. — Il est interdit de jeter dans la réserve :

Des papiers, des boîtes de conserves, des bouteilles, des ordures ou des débris de quelque nature que ce soit ;  
Tous objets incandescents ou enflammés.

Art. 7. — Tout travail public ou privé susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux est interdit, sauf autorisation spéciale donnée par le préfet du Finistère.

Art. 8. — Le directeur de la protection de la nature, le préfet du Finistère et le maire de la commune de Fouesnant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 avril 1974.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,  
BERNARD MAGNIN.

#### Conseil d'administration du parc national de la Vanoise.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement, en date du 18 avril 1974, sont nommés membres du conseil d'administration de l'établissement public chargé du parc national de la Vanoise :

##### b) Conseillers généraux et maires.

M. Girard (René), conseiller général du canton de Lanslebourg, en remplacement de M. Gravier (Emile).

M. Jeangeorges (Raymond), maire de Pralognan-la-Vanoise, en remplacement de M. Marcel Bodard.

##### c) Personnalités.

Sur proposition de la chambre de commerce et d'industrie de la Savoie : M. Braillon (Philibert), président de la chambre de commerce et d'industrie, en remplacement de M. Girod (Marius), décédé.

#### Comité scientifique du parc national de Port-Cros.

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires culturelles et de l'environnement, chargé de l'environnement, en date du 18 avril 1974, le comité scientifique du parc national de Port-Cros est composé comme suit :

M. Augier, maître-assistant à l'université d'Aix-Marseille (phyco-logie).

M. Besson, conseiller biologique du Var (ornithologie).

M. Blanc, chef de la station météorologique principale de la Mitre (météorologie).

M. Blondel, docteur ès sciences, représentant la société nationale de protection de la nature et d'acclimatation de France (ornithologie).

M. Boudouresque, maître-assistant à l'université d'Aix-Marseille (physiologie).

M. Bressou, membre de l'Institut (zoologie).

M. Chomel de Varagnes, directeur de la base océanologique de Méditerranée (Cnexo) (océanologie).

M. Colas, professeur au Muséum national d'histoire naturelle (entomologie).

M. Dars, doyen de la faculté des sciences de Nice (géologie, hydrologie).

M. Drouineau, conseiller scientifique de P. N. R. A. (agronomie).

M. Duclerc, chargé de recherches à l'Institut scientifique et technique des pêches maritimes (océanologie).

M. Dugelay, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts en retraite (botanique).

M. Flon, directeur du centre départemental de lutte contre la pollution de Seine-et-Marne (botanique).

M. Herve, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts en retraite (entomologie).

M. Lapraz, université de Nice (botanique).

M. Lavagne, maître de conférences à l'université d'Aix-Marseille (botanique).

M. Roger Molinier, professeur à l'université d'Aix-Marseille (biologie végétale).

M. Tailliez, capitaine de vaisseau en retraite (océanologie).

M. Thomel, maître-assistant à l'université de Nice (mycologie).

M. Vacelet, maître de recherche au C. N. R. S., station d'Endoume (océanologie).

Le président du conseil d'administration et le président de la commission permanente sont membres de droit du comité scientifique.

Le comité scientifique pourra appeler à siéger en son sein des membres associés français et étrangers en tant que de besoin.

L'arrêté du 2 avril 1970 fixant la composition du comité scientifique du parc national de Port-Cros est abrogé.

## MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Décret du 23 avril 1974 portant modification et extension d'une autorisation d'aménagement et d'exploitation d'un stockage souterrain d'hydrocarbures liquides accordée à la Société de stockage géologique dans le sel de Manosque (Géosel-Manosque) sur partie des communes de Manosque et Saint-Martin-les-Eaux (Alpes-de-Haute-Provence).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

Vu l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 relative aux stockages souterrains d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;

Vu le décret n° 65-72 du 13 janvier 1965, modifié par le décret n° 70-50 du 13 janvier 1970 et portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 58-1332 du 23 décembre 1958 susvisée ;

Vu la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 portant loi de finances rectificative pour 1972, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du ministre du développement industriel et scientifique en date du 7 juin 1967 autorisant la Compagnie française de raffinage, la Société Elf-Union, la Compagnie de raffinage Shell Berre et la Société française des pétroles B.P., conjointes et solidaires, à procéder à la recherche de cavités souterraines destinées au stockage d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté du ministre du développement industriel et scientifique en date du 4 janvier 1968 autorisant la Compagnie française de raffinage, la Société Elf-Union, la Compagnie de raffinage Shell Berre et la Société française des pétroles B.P., conjointes et solidaires, à procéder à la création et aux essais de cavités souterraines destinées au stockage d'hydrocarbures liquides ;

Vu l'arrêté du 4 février 1969 autorisant le transfert à la Société de stockage géologique dans le sel de Manosque (Géosel-Manosque), dont le siège est 92-Courbevoie, tour Auroré, de l'autorisation de création et essais de cavités souterraines destinées au stockage d'hydrocarbures liquides susvisée ;

Vu la convention conclue entre la Société salinière de Provence et la Société Géosel-Manosque à l'effet de régler leurs droits et obligations réciproques en cas d'octroi, respectivement de la concession de mines de sels de Passaire et de l'autorisation de stockage souterrain susvisé ;

Vu le décret en date du 27 mars 1973 instituant la concession de mines de sel de sodium de Passaire (Alpes-de-Haute-Provence) au profit de la Société salinière de Provence ;

Vu le décret du 27 mars 1973 autorisant, sur pétition en date du 1<sup>er</sup> décembre 1969 de cette société, la Société de stockage géologique dans le sel de Manosque (Géosel-Manosque) à aménager et exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquides sur partie des communes de Manosque et Saint-Martin-les-Eaux (Alpes-de-Haute-Provence) ;

Vu la pétition en date du 30 juillet 1971, rectifiée le 1<sup>er</sup> octobre 1973, par laquelle la Société de stockage géologique dans le sel de Manosque (Géosel-Manosque) sollicite l'autorisation d'aménager et d'exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquides situé sur les communes de Manosque et Saint-Martin-les-Eaux (Alpes-de-Haute-Provence) ;

Vu les pièces et documents annexés à la demande ;

Vu le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 19 novembre au 18 décembre 1971 inclus ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Manosque en date du 16 décembre 1971 et de Saint-Martin-les-Eaux en date du 20 novembre 1971 ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 30 décembre 1971 ;

Vu le rapport et avis de l'arrondissement minéralogique de Marseille en date du 13 juin 1972 ;

Vu les avis des membres de la conférence tenue le 19 décembre 1972 ;

Vu l'avis du préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 3 janvier 1973 ;

Vu l'avis de la commission interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en date du 15 juin 1973 ;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 17 septembre 1973 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'autorisation accordée à la Société Géosel-Manosque par le décret du 27 mars 1973 en vue d'aménager et exploiter un stockage souterrain d'hydrocarbures liquides, situé sur les communes de Manosque et Saint-Martin-les-Eaux (Alpes-de-Haute-Provence), est étendue dans les conditions définies aux articles ci-dessous.